

## Charte Villes et territoires sans perturbateurs endocriniens de la Région Nouvelle-Aquitaine

Séance plénière du 29 septembre 2020

*Au regard des risques que font courir les perturbateurs endocriniens à la santé humaine et aux écosystèmes, cette question doit être prise en charge par les pouvoirs publics. L'initiative du Conseil régional d'adapter à l'échelle de son territoire la charte « Villes et territoires sans perturbateurs endocriniens » est ainsi à saluer.*

*Cette initiative pourrait toutefois être précisée par la référence à une liste des substances concernées, une modification des critères proposés pour les marchés publics et un renforcement des ambitions pour la restauration scolaire. Enfin, l'information et la communication sont essentielles et il semble important de mettre en place un dispositif de suivi et de bilan de la charte.*

### La présente délibération est une bonne initiative...

La question des perturbateurs endocriniens est essentielle au regard des risques que ces substances induisent pour la santé humaine et pour les écosystèmes. L'initiative du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine d'adapter à l'échelle de son territoire la charte « Villes et territoires sans perturbateurs endocriniens », proposée par le réseau Santé-Environnement, est ainsi à saluer. Le Conseil régional propose par cette délibération d'intégrer la question des perturbateurs endocriniens tant dans ses politiques sectorielles que dans son propre fonctionnement, en particulier dans le cadre des marchés publics. Cette délibération constitue une première étape accueillie favorablement.

Le CESER regrette toutefois l'absence d'information sur les incidences financières de la charte ou sur la ventilation des crédits par action.

### ... qui appelle des précisions...

La présente charte donne une définition des « perturbateurs endocriniens » qui est celle de l'Organisation mondiale de la santé. En revanche, elle ne précise pas la liste des produits susceptibles de contenir de telles substances, sachant qu'il en existe plusieurs dont celles établies par l'Union européenne et par la base de données TEDX. Le Conseil régional devrait préciser la liste à laquelle il se réfère et ainsi, par là-même, les produits et substances ciblés par la charte.

Par ailleurs, la hausse de ses exigences impose au Conseil régional de disposer de critères d'attribution des marchés publics prenant en compte les surcoûts occasionnés par une production sans perturbateurs endocriniens. A cet égard, l'action 2.2.2. « Développer l'approvisionnement en produits issus de l'agriculture biologique » pourrait être complétée par « et en autres produits ne contenant ni perturbateurs endocriniens, ni produits cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques ». En effet, les productions alimentaires hors agriculture biologique ne contiennent pas toutes des perturbateurs endocriniens.

Enfin, les objectifs affichés en matière de restauration scolaire doivent tenir compte de la réglementation. L'action 2.2. prévoit par exemple de « Réduire l'exposition aux perturbateurs endocriniens dans l'alimentation en interdisant à terme l'usage de matériels pour cuisiner et chauffer comportant des perturbateurs endocriniens ». Or, le code de l'environnement prévoit d'ores et déjà l'interdiction des contenants alimentaires en plastique pour ces usages à horizon 2025<sup>1</sup>. La charte pourrait renforcer cet objectif en fixant une date antérieure à celle définie par la loi.

**Préconisations :**

- **indiquer la liste de substances à laquelle le Conseil régional se réfère pour la mise en œuvre de la charte ;**
- **prendre en compte dans les marchés publics le surcoût d'une production sans perturbateurs endocriniens ;**
- **favoriser une telle production, en aidant à développer les alternatives ;**
- **se fixer des objectifs plus ambitieux pour l'interdiction des matériels de restauration scolaire contenant des perturbateurs endocriniens.**

... et une communication régulière sur les avancées

L'information de tous, et en particulier des citoyens, est indispensable au regard des dangers potentiels des perturbateurs endocriniens pour la santé humaine et pour les écosystèmes. S'il s'agit bien d'un axe de la délibération, celui-ci doit être particulièrement développé.

Une communication régulière pour informer de la mise en œuvre de la charte le grand public, les élus et les personnes impliquées dans les questions de santé et d'environnement serait appréciable.

**Préconisations :**

- **renforcer l'information et la sensibilisation de tous ;**
- **prévoir un suivi de la charte et un bilan, par exemple annuel, de sa mise en œuvre.**

■  
Proposition de la commission 3 « Environnement »  
Présidente : Christine JEAN ; Rapporteur : Bernard GOUPY

■  
Vote sur l'avis du CESER  
« Charte Villes et territoires sans perturbateurs endocriniens de la Région Nouvelle-Aquitaine »

**107 votants**  
**105 pour**  
**2 abstentions**

**Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés**

**Dominique CHEVILLON**  
Président du CESER de Nouvelle-Aquitaine

<sup>1</sup> L'article L541-10-5 III al.4 du code de l'environnement dispose en effet : « Au plus tard le 1er janvier 2025, il est mis fin à l'utilisation de contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe et de service en matière plastique dans les services de restauration collective des établissements scolaires et universitaires ainsi que des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans. Dans les collectivités territoriales de moins de 2 000 habitants, le présent alinéa est applicable au plus tard le 1er janvier 2028. »